



2021/2026(INL)

09.11.2021

PROJET DE RAPPORT

assorti de propositions à la Commission sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement
(2021/2026(INL))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sophia in 't Veld

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

(Auteure de la proposition: Sophia in 't Veld)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: PROPOSITIONS RELATIVES À UN PAQUET LÉGISLATIF EXHAUSTIF	13
EXPOSÉ DES MOTIFS	19

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

assortie de propositions à la Commission sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement (2021/2026(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 4, paragraphe 3, et l'article 49 du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 21, paragraphe 2, l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), et les articles 80, 82, 87, 114, 311 et 337 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7, 8 et 20,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8,
- vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹ («directive sur les résidents de longue durée»),
- vu le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation²,
- vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission³,
- vu les critères de Copenhague et l'ensemble des règles de l'Union, appelé acquis, que tout pays candidat doit adopter, appliquer et faire respecter pour adhérer à l'Union, et notamment les chapitres 23 et 24 desdits critères,
- vu les lettres de mise en demeure adressées le 20 octobre 2020 par la Commission à Chypre et à Malte, par lesquelles la Commission ouvre des procédures d'infraction à l'encontre de ces deux pays concernant leurs programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement,

¹ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

² JO L 303 du 28.11.2018, p. 39.

³ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

- vu la lettre de la Commission à la Bulgarie du 20 octobre 2020, dans laquelle elle fait part de ses inquiétudes quant à un programme d’octroi de citoyenneté contre investissement et demande de plus amples informations à ce sujet,
- vu le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 intitulé «Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l’Union européenne»,
- vu la série de quatre propositions législatives présentée par la Commission le 20 juillet 2021 afin de renforcer les règles de l’Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
- vu ses résolutions du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l’Union européenne à vendre⁴, du 18 décembre 2019 sur l’état de droit à Malte après les récentes révélations sur l’assassinat de Daphne Caruana Galizia⁵, du 10 juillet 2020 sur une politique globale de l’Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – plan d’action de la Commission et autres évolutions récentes⁶, du 17 décembre 2020 sur la stratégie de l’UE pour l’union de la sécurité⁷, et du 29 avril 2021 sur l’assassinat de Daphne Caruana Galizia et l’état de droit à Malte⁸,
- vu l’étude du Service de recherche du Parlement européen du 17 octobre 2018 intitulée «Citizenship by investment (CBI) and residency by investment (RBI) schemes in the EU» (Citoyenneté contre investissement et résidence contre investissement dans l’Union),
- vu l’étude du service de recherche du Parlement européen du 22 octobre 2021 intitulée «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment» (Possibilités d’action de l’UE dans le cadre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement – Évaluation de la valeur ajoutée européenne),
- vu l’étude de Milieu Ltd de juillet 2018 pour la Commission intitulée «Factual analysis of Member States Investors’ Schemes granting citizenship or residence to third-country nationals investing in the said Member State – Study Overview» («Analyse factuelle des programmes d’investissement des États membres accordant la citoyenneté ou la résidence à des ressortissants de pays tiers investissant dans ledit État membre – Aperçu de l’étude»),
- vu les activités du groupe de suivi de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux, créé au sein de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur ce thème, et notamment ses échanges de vues avec la Commission, des universitaires, la société civile et des journalistes les 19 décembre 2019, 11 septembre 2020 et 4 décembre 2020, ainsi que sa visite à Malte le 19 septembre 2018,

⁴ JO C 482 du 23.12.2016, p. 117.

⁵ JO C 255 du 29.6.2021, p. 22.

⁶ JO C 371 du 15.9.2021, p. 92.

⁷ JO C 445 du 29.10.2021, p. 140.

⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0148.

- vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),
- A. considérant que la présidente de la Commission, M^{me} von der Leyen, avant d’être confirmée dans ses fonctions par le Parlement, s’est engagée, dans ses orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024⁹, à soutenir un droit d’initiative pour le Parlement et à répondre par un acte législatif lorsque le Parlement adopte des résolutions demandant que la Commission présente des propositions législatives;
- B. considérant que, dans son discours sur l’état de l’Union prononcé le 16 septembre 2020, la présidente de la Commission, M^{me} von der Leyen, a déclaré: «[...] qu’il s’agisse de la primauté du droit européen, de la liberté de la presse, de l’indépendance du pouvoir judiciaire ou de la vente de “passeports dorés”. Les valeurs européennes ne sont pas à vendre»;
- C. considérant que plusieurs États membres appliquent des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement qui confèrent la citoyenneté ou le statut de résident aux ressortissants de pays tiers en échange d’une contrepartie financière sous la forme d’investissements de capitaux «passifs»; que les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement se caractérisent par des exigences de présence physique minimales voire nulles, et proposent une procédure accélérée d’octroi du statut de résident ou de citoyen dans un État membre, par rapport aux canaux habituels; que les délais de traitement des demandes varient considérablement d’un État membre à l’autre¹⁰;
- D. considérant que l’existence de programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement affecte tous les États membres; que la mise en œuvre d’un programme de citoyenneté et de résidence contre investissement par un État membre a des conséquences importantes pour les autres États membres; que ces conséquences justifient une réglementation de l’Union;
- E. considérant que la citoyenneté de l’Union est un statut unique et fondamental conféré aux citoyens de l’Union en complément de la citoyenneté nationale et qu’il constitue l’une des réalisations majeures de l’intégration de l’Union, qui confère des droits égaux aux citoyens dans l’ensemble de l’Union;
- F. considérant que l’octroi de la citoyenneté nationale est une prérogative des États membres, mais qu’elle doit être exercée de bonne foi, dans un esprit de respect mutuel et de transparence, conformément au principe de coopération loyale et dans le plein respect du droit de l’Union; que l’Union a adopté des mesures visant à harmoniser les

⁹ «Une Union plus ambitieuse - Mon programme pour l’Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024», par la candidate à la présidence de la Commission européenne, M^{me} Ursula von der Leyen, https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf

¹⁰ «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment», tableau 9, pages 28 et 29.

voies de migration légale vers l'Union ainsi que les droits attachés au séjour, tels que la directive relative aux résidents de longue durée;

- G. considérant que la mise en œuvre de programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement aboutit à la marchandisation de la citoyenneté de l'Union; qu'une telle marchandisation des droits n'est pas compatible avec les valeurs de l'Union, en particulier l'égalité;
- H. considérant que Malte et Chypre appliquent des programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement; que Chypre a annoncé, le 13 octobre 2020, qu'elle suspendrait son programme de citoyenneté et ne traiterait que les demandes reçues avant novembre 2020;
- I. considérant que la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne appliquent actuellement des programmes de résidence contre investissement avec des niveaux minimaux d'investissement allant de 60 000 EUR (Lettonie) à 1 250 000 EUR (Pays-Bas);
- J. considérant que l'étude «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment» du Service de recherche du Parlement européen estime que 42 180 demandes au titre des programmes de citoyenneté et de droit de résidence contre investissement ont été approuvées et que plus de 132 000 personnes, y compris des membres de la famille de demandeurs issus de pays tiers, ont obtenu le statut de résident ou la citoyenneté dans les États membres grâce à des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement et ce, pour un investissement total estimé à 21,4 milliards d'euros entre 2011 et 2019¹¹;
- K. considérant que les demandes au titre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement sont souvent traitées avec l'aide d'intermédiaires commerciaux susceptibles de recevoir un pourcentage des frais de demande; que, dans certains États membres, les intermédiaires commerciaux ont joué un rôle dans le développement et la promotion des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement;
- L. considérant que la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de Chypre et de Malte au motif que l'octroi de la citoyenneté de l'Union contre des paiements ou des investissements prédéterminés en l'absence de lien avec les États membres concernés portait atteinte à l'essence même de la citoyenneté de l'Union;
- M. considérant que les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement comportent de nombreux risques, parmi lesquels la corruption, le blanchiment de capitaux, les menaces pour la sécurité et l'évasion fiscale; que ces risques ne peuvent être correctement évalués à cause d'un manque de transparence et qu'actuellement, ils ne sont pas gérés de manière satisfaisante, ce qui se traduit par un faible niveau de vérification et l'absence de devoir de diligence concernant les demandeurs au titre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement dans les États membres;

¹¹ Étude «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment», EPRS.

- N. considérant que les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement sont généralement mis en œuvre dans des États membres particulièrement exposés aux risques liés au secret financier que sont l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux ou la corruption; que le secret financier nuit à la transparence des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement et compromet la confiance entre les États membres;
- O. considérant que les États membres ne consultent pas toujours les bases de données de l'Union pour vérifier les antécédents des demandeurs dans le cadre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement; que les États membres ne partagent pas systématiquement les résultats de ces vérifications et de ces procédures;
- P. considérant que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié des lignes directrices visant à limiter le contournement des normes communes de déclaration par le recours abusif à des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement¹²;
- Q. considérant que l'initiative de la Commission visant à créer un groupe d'experts sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement avait pour objectif de faire en sorte que les représentants des États membres conviennent d'un ensemble commun de contrôles de sécurité; que ce groupe ne s'est pas réuni depuis 2019;
- R. considérant que certains pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806, dont les ressortissants bénéficient d'un accès à l'Union sans obligation de visa, mettent en place des programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement assortis d'exigences de résidence faibles ou nulles et de contrôles de sécurité insuffisants, notamment en ce qui concerne la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux; que ces programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement font l'objet d'une publicité en tant que «passeports dorés» dans le but explicite de faciliter les voyages sans obligation de visa vers l'Union; que certains pays candidats mettent en œuvre des programmes similaires tenant compte des avantages supplémentaires attendus d'une future adhésion à l'Union;
- S. considérant que le droit des pays tiers d'autoriser leurs citoyens à changer de nom présente un risque, étant donné que les ressortissants de pays tiers pourraient acquérir la nationalité d'un pays tiers dans le cadre d'un octroi de citoyenneté contre investissement, puis changer leur nom et entrer dans l'Union sous ce nouveau nom;
- T. considérant que les autorités chypriotes ont annoncé, le 15 octobre 2021, qu'elles retireraient la citoyenneté à trente-neuf investisseurs étrangers et à six membres de leur famille devenus citoyens chypriotes dans le cadre d'un programme de citoyenneté chypriote; qu'un peu plus de la moitié des 6 779 passeports délivrés par Chypre dans le

¹² *Preventing abuse of residence by investment schemes to circumvent the CRS* (Prévenir l'abus des programmes de résidence contre investissement pour contourner les NCD), OCDE, 19 février 2018, et *Corruption Risks Associated with Citizen- and Resident-by-Investment Schemes* (Les risques de corruption associés aux programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement), OCDE, 2019.

cadre de ce programme entre 2007 et 2020 ont été délivrés sans aucune vérification suffisante des antécédents des demandeurs¹³;

1. estime que les programmes de nationalité ou de résidence reposant principalement sur un investissement financier, également connus sous le nom de «passeports dorés» ou de «visas dorés», sont discutables d'un point de vue éthique et juridique;
2. rappelle sa position selon laquelle les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement présentent en soi un certain nombre de risques graves et devraient être progressivement supprimés par tous les États membres¹⁴; réaffirme que depuis sa résolution du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l'Union européenne à vendre, la Commission et les États membres n'ont pas pris de mesures suffisantes pour contrer ces programmes;
3. estime que les programmes d'octroi de citoyenneté de l'Union compromettent l'essence même de la citoyenneté de l'Union, qui représente l'une des réalisations majeures de l'intégration de l'Union en accordant un statut unique et fondamental aux citoyens européens, y compris le droit de vote aux élections européennes et locales;
4. est d'avis que la citoyenneté de l'Union n'est pas une marchandise pouvant être commercialisée ou vendue et n'a jamais été conçue comme telle dans les traités;
5. estime que c'est au premier chef aux États membres qu'il incombe de réglementer l'octroi de la nationalité, mais insiste sur le fait que cette compétence doit être exercée de bonne foi, dans un esprit de respect mutuel et de transparence, conformément au principe de coopération loyale et dans le plein respect du droit de l'Union¹⁵; estime que lorsque les États membres n'agissent pas dans le plein respect de ces normes et principes, il existe un fondement juridique pour l'action de l'Union; estime qu'une compétence de l'Union pourrait également découler de l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) en ce qui concerne certains aspects de la législation relative à la nationalité des États membres¹⁶;

¹³ <https://agenceurope.eu/fr/bulletin/article/12814/25>.

¹⁴ Résolutions du Parlement européen du 18 décembre 2019 sur l'état de droit à Malte, après les récentes révélations sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia, du 10 juillet 2020 sur une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – plan d'action de la Commission et autres évolutions récentes, du 17 décembre 2020 sur la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, et du 29 avril 2021 sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et l'état de droit à Malte.

¹⁵ Voir le raisonnement suivi dans les procédures d'infraction engagées par la Commission contre Malte et Chypre en ce qui concerne leurs programmes de citoyenneté contre investissement (https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne: arrêt de la Cour du 7 juillet 1992, Mario Vicente Micheletti e.a./Delegación del Gobierno en Cantabria, C-369/90, ECLI:EU:C:1992:295; arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 1999, État belge/Fatna Mesbah, C-179/98, ECLI:EU:C:1999:549; arrêt de la Cour du 20 février 2001, The Queen/Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, C-192/99, ECLI:EU:C:2001:106; arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2010, Janko Rottman/Freistaat Bayern, C-135/08, ECLI:EU:C:2010:104; M. G. Et arrêt de la Cour du 12 mars 2019, M. G. Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken, C-221/17, ECLI:EU:C:2019:189.

¹⁶ Étude «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment», pages 43 et 44.

6. estime que les conditions avantageuses et les procédures accélérées prévues pour les investisseurs dans le cadre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement, comparées aux conditions et procédures applicables aux autres ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale, un droit de séjour ou une citoyenneté, sont discriminatoires, manquent d'équité et compromettent l'intégrité de l'acquis de l'Union en matière d'asile et de migration;
7. est d'avis que les programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement doivent être distingués des programmes de résidence contre investissement, sachant qu'ils présentent des risques très différents et qu'ils requièrent donc des approches législatives et politiques de l'Union adaptées; relève à cet égard le lien entre les programmes de résidence contre investissement et la citoyenneté, étant donné que l'acquisition du statut de résident peut faciliter l'accès à la citoyenneté;
8. fait observer que deux États membres ont mis en place des programmes de citoyenneté contre investissement, à savoir Chypre (qui ne traite actuellement que des demandes introduites avant novembre 2020) et Malte, et que treize États membres ont mis en place des programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement qui comprennent tous des montants et des options d'investissement différents, ainsi que des normes de contrôle et des procédures différentes; redoute que de telles différences ne suscitent une concurrence entre les États membres pour attirer les demandeurs et n'aboutissent à un nivellement par le bas causé par l'abaissement des normes en matière de vérification et de devoir de diligence afin d'accroître le recours aux programmes¹⁷;
9. est d'avis que le rôle des intermédiaires dans le développement et la promotion des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement ainsi que dans la préparation des demandes individuelles, qui ne respectent souvent ni transparence ni obligation de reddition de comptes, constitue un conflit d'intérêts susceptible d'entraîner des abus et nécessite donc une réglementation stricte et contraignante de ces intermédiaires qui aille au-delà de la simple autoréglementation et des codes de conduite;
10. déplore l'absence de contrôles de sécurité complets, de procédures de vérification et de devoir de diligence dans les États membres qui ont mis en place des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement; regrette que les États membres ne consultent pas toujours les bases de données de l'Union disponibles et n'échangent pas d'informations quant aux résultats de ces contrôles et procédures, ce qui donne lieu à une succession de demandes à travers l'Union;
11. regrette que le groupe d'experts sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement, composé de représentants des États membres, ne se soit pas acquitté de la mission qui lui avait été confiée, à savoir convenir d'un ensemble commun de contrôles de sécurité d'ici la fin de 2019; estime que cet état de fait montre les limites d'une approche intergouvernementale en la matière et signe la nécessité d'une action de l'Union;

¹⁷ Étude «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment», EPRS, p. 57; «Preventing abuse of residence by investment schemes for circumvention the CRS», OCDE, 19 février 2018.

12. déplore que les conditions à satisfaire pour bénéficier des programmes de résidence et de citoyenneté contre investissement des États membres ne comprennent pas toujours l'exigence d'une présence physique continue et effective et qu'elles soient difficiles à contrôler, ce qui pourrait attirer des demandeurs de mauvaise foi, qui achètent une nationalité uniquement pour pouvoir bénéficier de l'accès à l'Union qu'elle procure, sans aucun lien de rattachement avec l'État membre concerné;
13. s'inquiète de ce que si les États membres ne font pas respecter l'obligation de résidence physique permanente et effective, les ressortissants de pays tiers sont susceptibles d'obtenir le statut de résident de longue durée au titre de la directive sur les résidents de longue durée sans avoir cumulé cinq ans de résidence continue et légale, comme l'exige la directive précitée;
14. se félicite des procédures d'infraction ouvertes en octobre 2020 par la Commission à l'encontre de Chypre et de Malte en ce qui concerne leurs programmes d'octroi de citoyenneté; invite la Commission à faire avancer ces procédures et à engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernant les programmes de citoyenneté contre investissement lorsque cela se justifie;
15. estime que le droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un élément essentiel pour contrer les risques que posent les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement; salue le fait que le paquet de propositions législatives de la Commission du 20 juillet 2021 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme traite des programmes de citoyenneté contre investissement, notamment en encourageant l'ajout des intermédiaires à la liste des entités assujetties; estime cependant que des lacunes subsisteront, étant donné notamment que les entités publiques qui traitent les demandes de citoyenneté et de résidence contre investissement ne seront pas inscrites sur la liste des entités assujetties;
16. fait observer que les demandes introduites au titre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement sont particulièrement difficiles à suivre et à évaluer lorsqu'elles concernent des demandes conjointes concernant plusieurs membres d'une même famille; relève que les droits au regroupement familial au titre de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial¹⁸ s'appliquent une fois obtenu le statut de résident dans un État membre, ce qui permet aux membres de la famille d'entrer dans l'Union sans procéder aux autres vérifications spécifiques normalement requises dans le cadre des programmes de résidence contre investissement;
17. fait observer que les pays tiers proposant des programmes de citoyenneté contre investissement et bénéficiant d'un régime d'exemption de visa pour se rendre dans l'Union¹⁹ présentent un risque, étant donné que les ressortissants de pays tiers peuvent acquérir la nationalité de ce pays tiers dans le seul but de pouvoir entrer dans l'Union sans aucun filtrage supplémentaire; insiste sur le fait que les risques sont exacerbés pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union qui disposent de programmes de citoyenneté et

¹⁸ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

¹⁹ Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Sainte-Lucie.

de résidence contre investissement²⁰, étant donné que les avantages escomptés d'une future adhésion à l'Union peuvent être déterminants;

18. estime que, compte tenu des risques particuliers que présentent les programmes d'octroi de citoyenneté et de leur incompatibilité intrinsèque avec le principe de coopération loyale, ces programmes devraient être progressivement supprimés dans tous les États membres, et demande à la Commission de présenter, en 2022, sur la base de l'article 21, paragraphe 2, de l'article 79, paragraphe 2, et de l'article 114 du traité FUE, une proposition législative à cette fin;
19. estime que puisque les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement constituent un parasitisme et entraînent de graves conséquences pour l'Union et les États membres, une contribution financière au budget de l'Union se justifie, également en tant qu'expression concrète de la solidarité découlant, entre autres, de l'article 80 du traité FUE; demande par conséquent à la Commission de présenter, en 2022, sur la base de l'article 311 du traité FUE, une proposition visant à établir une nouvelle catégorie de ressources propres de l'Union consistant en un mécanisme d'ajustement intitulé «programmes de citoyenneté contre investissement et programmes de résidence contre investissement» qui instaurerait un prélèvement de 50 % sur les investissements réalisés dans les États membres dans le cadre des programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement;
20. estime que les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement contribuent de façon limitée à l'économie réelle des États membres ainsi qu'à la création d'emplois et à la croissance, étant donné que des investissements considérables sont réalisés directement dans l'immobilier ou dans des fonds; estime que les investissements importants associés aux programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement pourraient avoir une incidence sur la stabilité financière, en particulier dans les petits États membres, où les entrées pourraient représenter une part importante du PIB ou des investissements étrangers²¹; demande à la Commission de présenter, en 2022, sur la base de l'article 79, paragraphe 2, et des articles 80, 82, 87 et 114 du traité FUE, une proposition législative comprenant des règles au niveau de l'Union en matière d'investissements dans le cadre des programmes de résidence contre investissement, afin de renforcer leur valeur ajoutée pour l'économie réelle et d'établir des liens avec les priorités pour la relance économique de l'Union;
21. demande à la Commission de présenter, en 2022, sur la base de l'article 79, paragraphe 2, et des articles 80, 82, 87 et 114 du traité FUE, une proposition d'acte qui réglerait de manière exhaustive divers aspects des programmes d'octroi de résidence contre investissement afin d'harmoniser les normes et les procédures et de renforcer la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux, la corruption et l'évasion fiscale, en couvrant, notamment, les éléments suivants:
 - a) une diligence accrue et des vérifications rigoureuses des antécédents;

²⁰ Serbie, Albanie, Turquie, Monténégro et Macédoine du Nord.

²¹ Étude «Avenues for EU action in citizens and residence by investment schemes – European added value assessment», EPRS, pages 36 à 39.

- b) la réglementation et la limitation des activités des intermédiaires;
 - c) l'obligation, pour les États membres, de faire rapport à la Commission sur leurs programmes de résidence par investissement et les demandes qui en découlent;
 - d) des conditions minimales de résidence physique comme préalable à l'obtention d'un droit de résidence dans le cadre des programmes de résidence par investissement;
22. demande à la Commission d'intégrer dans sa proposition des révisions ciblées des actes juridiques existants de l'Union qui pourraient contribuer à dissuader les États membres de mettre en place des programmes de résidence par investissement préjudiciables, comme le renforcement accru des actes juridiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que des modifications ciblées de la directive relative aux résidents de longue durée;
23. demande à la Commission, d'une part, de faire autant que possible pression pour s'assurer que les pays tiers qui disposent déjà de programmes de citoyenneté et de résidence par investissement et qui bénéficient d'un régime d'exemption de visa en vertu de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 suppriment leurs programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement et réforment leurs programmes d'octroi de résidence contre investissement afin de les mettre en conformité avec le droit et les normes de l'Union, et, d'autre part, de présenter, en 2022, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité FUE, une proposition d'acte qui modifierait le règlement (UE) 2018/1806 à cet égard; demande qu'une attention particulière soit accordée à cet égard aux pays candidats et propose que cet élément soit intégré dans les critères d'adhésion;
24. rappelle à la présidente de la Commission son engagement en faveur du droit d'initiative du Parlement et sa détermination à donner suite aux rapports d'initiative législative du Parlement qui figurent dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024; attend dès lors de la Commission qu'elle donne suite à cette résolution en présentant des propositions législatives concrètes;
25. estime que les retombées financières des propositions demandées seront positives;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les propositions figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: PROPOSITIONS RELATIVES À UN PAQUET LÉGISLATIF EXHAUSTIF

Proposition n° 1: une suppression progressive, à l'échelle de l'Union, des programmes de citoyenneté par investissement d'ici à 2025

- Un système de notification et de quotas devrait être mis en place à l'échelle de l'Union en ce qui concerne le nombre maximal de citoyennetés pouvant être acquises dans le cadre des programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement dans les États membres. Ce nombre sera progressivement réduit chaque année, pour être nul en 2025, et ce afin de supprimer complètement les programmes de citoyenneté par investissement. Cette suppression progressive permettra aux États membres qui maintiennent des programmes de citoyenneté par investissement de trouver d'autres moyens d'attirer des investissements et de soutenir leurs finances publiques. Cette suppression est conforme à la position antérieure du Parlement exprimée dans plusieurs résolutions et apparaît nécessaire, car les programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement constituent une importante remise en question du principe de coopération loyale prévu par les traités (article 4, paragraphe 3, du traité UE).
- Cette proposition pourrait se fonder sur l'article 21, paragraphe 2, et sur l'article 79, paragraphe 2, et, dans la mesure où les programmes de citoyenneté par investissement ont également une incidence sur le marché intérieur, sur l'article 114 du traité FUE.

Proposition n° 2: une réglementation exhaustive couvrant tous les programmes de résidence par investissement dans l'Union

- Afin de tenir compte des spécificités et de la présence répandue des programmes d'octroi de résidence contre investissement dans les États membres, il est nécessaire que l'Union mette en place un cadre juridique spécifique sous la forme d'un règlement. Ce règlement garantira une harmonisation à l'échelle de l'Union, limitera les risques posés par les programmes d'octroi de résidence contre investissement et soumettra ces derniers à un contrôle par l'Union, ce qui permettra de renforcer la transparence et la gouvernance. Le règlement vise également à dissuader les États membres de mettre en place des programmes d'octroi de résidence contre investissement préjudiciables.
- Le règlement devrait comporter des normes et des procédures applicables à l'échelle de l'Union pour renforcer le devoir de diligence et vérifier rigoureusement les antécédents des demandeurs. Une proposition de règlement apparaît plus que justifiée, compte tenu notamment du fait que le groupe d'experts sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement n'a jamais enregistré aucun progrès en ce qui concerne ces éléments. En particulier, tous les demandeurs doivent faire l'objet de vérifications croisées avec toutes les bases de données nationales, de l'Union (SIS, VIS, ECRIS-TCN, ETIAS) et internationales (Interpol) pertinentes, de manière structurelle, par les autorités des États membres. Il serait également judicieux de procéder à une vérification indépendante des documents présentés, à une vérification complète des antécédents dans l'ensemble des casiers judiciaires et de la participation à des procédures civiles et pénales antérieures et en cours, à des entretiens individuels avec les demandeurs et à une vérification approfondie des moyens employés par le demandeur pour constituer son patrimoine et de sa cohérence avec les revenus déclarés.

- La pratique des demandes conjointes, qui consiste à faire figurer le demandeur principal et des membres de sa famille sur une même demande, devrait être interdite: seules les demandes individuelles soumises à des contrôles individuels et rigoureux devraient être autorisées, tout en tenant compte des liens qui existent entre les demandeurs.
- La réglementation des activités des intermédiaires devrait compter parmi les éléments centraux du règlement. Il convient également d'intégrer les éléments suivants:
 - a) une procédure d'octroi de licences aux intermédiaires à l'échelle de l'Union consistant en une procédure approfondie assortie d'une saine diligence et de l'audit de l'entreprise intermédiaire, de ses propriétaires et de ses sociétés liées. La licence devrait être renouvelée tous les deux ans et être inscrite dans un registre public de l'Union destiné aux intermédiaires. Dans le cas où des intermédiaires participent à la présentation de demandes, les États membres ne devraient être autorisés à traiter ces demandes que lorsqu'elles sont préparées par des intermédiaires titulaires d'une licence accordée par l'Union. Les demandes d'octroi de licences devraient être présentées à la Commission, avec le soutien des agences compétentes de l'Union, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), dans le cadre de l'exécution des vérifications et de la procédure;
 - b) des règles spécifiques relatives aux activités des intermédiaires. Parmi celles-ci devraient figurer des règles détaillées concernant les vérifications des antécédents, les vérifications préalables et les contrôles de sécurité auxquels les intermédiaires doivent soumettre les demandeurs, y compris l'obligation pour ceux-ci de faire appel à des tiers indépendants pour contrôler ces vérifications;
 - c) une interdiction à l'échelle de l'Union des pratiques de commercialisation des programmes de résidence par investissement. Celle-ci devrait notamment porter sur l'interdiction, pour les intermédiaires qui traitent les demandes présentées dans le cadre des programmes de résidence par investissement, d'utiliser le drapeau de l'Union sur tout document, site internet ou document;
 - d) des règles claires en matière de transparence des intermédiaires et des entités qui en ont la propriété;
 - e) des mesures de lutte contre la corruption qui doivent être adoptées par l'intermédiaire au sein de sa structure, notamment en ce qui concerne la rémunération appropriée du personnel, la règle des deux personnes (chaque étape étant vérifiée par au moins deux personnes) et des dispositions prévoyant un deuxième avis lors de la préparation des demandes et de l'exécution des contrôles des demandes, ainsi qu'une rotation des membres du personnel dans les pays d'origine des demandeurs sollicitant des programmes de résidence par investissement;
 - f) l'interdiction d'associer la consultation des gouvernements sur la mise en place et le maintien de programmes de résidence par investissement avec leur participation à la préparation des demandes. Une telle association crée un conflit d'intérêts et est à l'origine d'incitations inappropriées. Par conséquent, il est indispensable d'interdire aux intermédiaires et aux organisations représentatives de la branche

affiliée de pratiquer des activités de lobbying ou de consultation dans le domaine des affaires publiques. En outre, les intermédiaires ne devraient pas être autorisés à mettre eux-mêmes en œuvre des programmes de résidence par investissement pour les autorités des États membres. Les intermédiaires ne devraient être autorisés à agir en tant qu'intermédiaires que dans le cadre de demandes individuelles et uniquement lorsqu'ils sont contactés par des demandeurs individuels;

- g) un cadre de suivi, d'enquête et de sanctions visant à garantir le respect du règlement par les intermédiaires. La Commission, les agences de l'Union et les autorités des États membres devraient pouvoir mener des enquêtes discrètes en se faisant passer pour des demandeurs potentiels. Les sanctions devraient inclure des amendes pouvant s'élever jusqu'à 25 % des recettes et, lorsque des infractions sont constatées à deux reprises, entraîner la révocation de la licence d'exploitation délivrée par l'Union.
- Il convient d'instaurer l'obligation, pour les États membres, de faire rapport à la Commission sur leurs programmes d'octroi de résidence contre investissement. Les États membres devraient présenter à la Commission un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des éléments institutionnels et de gouvernance de leurs programmes. Ils devraient également rendre compte des demandes individuelles ainsi que des rejets et des approbations de ces demandes. La Commission devrait procéder, en coopération avec Europol (y compris par l'intermédiaire de ses officiers de liaison dans les pays tiers) et Frontex, à des vérifications finales des demandes à l'échelle de l'Union dans les bases de données pertinentes de l'Union et internationales, et procéder également à d'autres contrôles de sécurité et à des vérifications d'antécédents. Sur cette base, la Commission devrait émettre un avis à l'intention de l'État membre. Les États membres devraient rester compétents pour accorder ou non des droits de résidence dans le cadre des programmes de résidence par investissement. Le contrôle final au niveau de l'Union permettra également de mettre en évidence les demandes – qui ont été rejetées – introduites à plusieurs reprises par les mêmes personnes.
 - Il convient de mettre en place, avant que des droits de résidence soient accordés dans le cadre d'un programme de résidence par investissement, un système préalable de notification à tous les autres États membres et de consultation de ces États. Si aucun État membre ne présente d'objection dans un délai de 14 jours, les États membres sont réputés ne pas avoir d'objection à l'octroi de droits de résidence¹. Ce système permettra aux États membres de repérer les demandes doubles ou ultérieures et de procéder à des vérifications dans des bases de données nationales qui ne sont peut-être pas disponibles au niveau de l'Union.
 - Les États membres devraient être tenus de vérifier efficacement les résidences physiques sur leur territoire et de tenir un registre de la situation qui peut être consulté par la Commission et par les agences de l'Union. Pour ce faire, les contrôles devraient prévoir notamment, au moins deux fois par an, des rendez-vous individuels afin de recueillir des informations et des visites sur place, au domicile des personnes concernées.

¹ Système comparable à celui prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

- Afin de lutter contre l'évasion fiscale, il convient de mettre en place des mesures spécifiques à l'échelle de l'Union visant à prévenir et à empêcher le contournement de la norme commune de déclaration (NCD) par l'intermédiaire des programmes de résidence par investissement, en particulier en renforçant les échanges d'informations entre les administrations fiscales².
- Il convient d'instaurer des règles relatives aux types d'investissements requis dans le cadre des programmes de résidence par investissement. 75 % des investissements requis devraient consister en des investissements productifs dans l'économie réelle et s'inscrire dans les domaines prioritaires relevant de la croissance verte et numérique définis dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience. Les investissements dans des biens immobiliers, des fonds de placement ou des fonds fiduciaires, des obligations d'État ou les versements directs au budget de l'État membre ne devraient pas représenter plus de 25 % du montant investi. En outre, tout versement direct au budget de l'État membre ne devrait pas être considéré comme une recette aux fins du pacte de stabilité et de croissance.
- Ce règlement pourrait se fonder sur l'article 79, paragraphe 2, et sur les articles 80, 82 et 87, et, dans la mesure où les programmes de résidence par investissement ont également une incidence sur le marché intérieur, sur l'article 114 du traité FUE.

Proposition n° 3: une nouvelle catégorie de ressources propres de l'Union, consistant en un «mécanisme d'ajustement des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement»

- Étant donné que tous les États membres et les institutions de l'Union sont confrontés aux risques et aux coûts des programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence contre investissement mis en place par certains États membres, il est justifié d'instaurer un mécanisme commun destiné à compenser les effets négatifs des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement. En outre, la valeur associée à la vente de la citoyenneté d'un État membre ou de visas est intrinsèquement liée aux droits et aux libertés de l'Union y afférents. En créant un mécanisme d'ajustement des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement, les effets négatifs qui se répercutent l'ensemble des États membres sont compensés par cette contribution au budget de l'Union. Il s'agit là de solidarité entre les États membres qui disposent de programmes de citoyenneté et de résidence par investissement, les autres États membres et les institutions de l'Union. Pour que ce mécanisme soit efficace, le prélèvement dû à l'Union devrait être fixé à 50 % au moins de l'investissement réalisé.
- Le mécanisme pourrait être créé en vertu de l'article 311 du traité FUE, qui dispose que «[l']Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques», y compris la possibilité «d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante». D'autres mesures d'exécution pourraient être adoptées sous la forme d'un règlement. Des mesures similaires ont été prises pour la ressource propre «plastique» qui est en place depuis le 1^{er} janvier 2021.

² Voir «Preventing abuse of residence by investment schemes for circumvention the CRS» (Prévenir l'utilisation abusive des programmes de résidence par investissement pour contourner la NCD), OCDE, 19 février 2018; Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

Cette possibilité implique de recourir à un processus relativement long d'adoption formelle d'une décision relative aux ressources propres, assorti des exigences constitutionnelles nationales respectives qui s'appliquent pour l'approuver. Elle pourrait être associée à la base juridique que constitue l'article 80 du traité FUE, qui dispose que «[l]es politiques de l'Union [...] [et leur mise en œuvre sont régies par] le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier», notamment dans le domaine de l'immigration.

Proposition n° 4: une révision ciblée des actes juridiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Il faut se féliciter du fait que Commission ait accordé une place importante aux programmes d'octroi de résidence contre investissement dans le paquet de propositions législatives qu'elle a présentées le 20 juillet 2021 aux fins de la révision des actes juridiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier lorsque des intermédiaires sont concernés. Il convient d'y faire figurer deux autres éléments:
 - a) les autorités publiques chargées du traitement des demandes présentées dans le cadre des programmes de résidence par investissement doivent être ajoutées à la liste des entités assujetties en vertu des actes juridiques en vigueur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier l'article 3, point 3), de la proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2021/0239(COD));
 - b) un meilleur échange d'informations sur les demandeurs dans le cadre des programmes de résidence par investissement doit être mis en place entre les autorités des États membres en vertu des actes juridiques en vigueur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et plus particulièrement entre les cellules de renseignement financier.

Proposition n° 5: une révision ciblée de la directive relative aux résidents de longue durée

- Lorsqu'elle présentera ses propositions attendues concernant les révisions de la directive relative aux résidents de longue durée, la Commission devra limiter la possibilité, pour les ressortissants de pays tiers ayant obtenu un droit de résidence dans le cadre d'un programme d'octroi de résidence contre investissement, de bénéficier d'un traitement plus favorable en vertu de ladite directive. Pour ce faire, l'article 13 de l'actuelle directive relative aux résidents de longue durée pourrait être modifié afin de restreindre son champ d'application, en excluant expressément les bénéficiaires des programmes de résidence par investissement.
- La Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'obligation de résidence, qui doit être légale et ininterrompue pendant cinq ans, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, de la directive relative aux résidents de longue durée, ne soit pas contournée par les programmes de résidence par investissement, notamment en veillant à ce que les États membres soumettent les demandeurs à des contrôles et à des obligations de déclaration plus stricts.

Proposition n° 6: veiller à ce que les pays tiers n'appliquent pas de programmes de résidence et de citoyenneté par investissement préjudiciables

- Les programmes de citoyenneté par investissement des pays tiers devraient figurer dans le règlement (UE) 2018/1806 en tant qu'élément spécifique dont il faudra tenir compte lorsqu'il sera décidé d'intégrer ou non un pays tiers donné dans les annexes dudit règlement et en tant que facteur qui permettra de déterminer quels sont les pays tiers dont les ressortissants seront exemptés de l'obligation de visa. Cet élément devrait être inscrit dans le mécanisme de suspension des visas prévu à l'article 8 dudit règlement ainsi que dans la surveillance qui doit être mise en place.
- Il convient d'ajouter un nouvel article au règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)³ relatif à la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la suppression progressive de leurs programmes de citoyenneté par investissement et l'alignement de leurs programmes de résidence par investissement sur le nouveau règlement proposé dans la proposition n° 2 ci-dessus. Ce nouvel article pourrait s'inscrire dans la logique de l'article 25 bis du code des visas actuel, qui prévoit des incitations positives et négatives pour les pays tiers, visant à limiter les risques des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement des pays tiers.
- Pour les pays candidats, la suppression complète des programmes d'octroi de citoyenneté contre investissement et la réglementation stricte des programmes d'octroi de résidence contre investissement devraient constituer un élément important des critères d'adhésion.

³ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La citoyenneté de l'Union peut être comparée, toutes proportions gardées, à l'effet de surprise réservé aux spectateurs de l'émission intitulée «Antiques Roadshow» diffusée sur la BBC. Le principe est simple: montrer qu'un objet qui semble tout à fait quelconque recèle en réalité une très grande valeur. La plupart des citoyens de l'Union n'ont pas conscience de ce trésor caché dans leur grenier qu'est la citoyenneté de l'Union. Celle-ci fait l'objet de toutes les convoitises, non seulement de la part de ceux, nombreux à travers le monde, qui rêvent de travailler dans l'Union, mais également de la part de quelques-unes des personnes les plus riches du monde. Les gouvernements des États membres ont rapidement compris qu'il y avait là des perspectives commerciales: en adhérant à l'Union, la valeur de leurs passeports nationaux a soudainement grimpé en flèche. Même les négociations qui entourent les procédures accélérées destinées à obtenir la citoyenneté en faisant valoir le droit de résidence ou à acquérir la citoyenneté d'un pays tiers permettant de bénéficier d'un régime d'exemption de visa pour se rendre dans l'Union s'avèrent être très lucratives. En substance, les gouvernements vendent quelque chose qui ne leur appartient pas: la citoyenneté de l'Union.

Bien que les programmes destinés à vendre des «passeports dorés» et des «visas dorés» soient appelés – et c'est un euphémisme – «programmes de citoyenneté par investissement» et «programmes de résidence par investissement», les demandeurs ne semblent pas, dans les faits, véritablement désireux de procéder à des investissements. Les programmes nationaux qui exigent effectivement que des investissements soient réalisés dans l'économie réelle et qui ont mis en place des contrôles sérieux attirent peu de demandeurs, voire pas du tout. Les demandeurs cherchent explicitement à bénéficier des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement qui affichent les seuils les plus faibles, et ne se tournent pas vers le pays qui propose les meilleures possibilités d'investissement. Des journalistes d'investigation l'ont montré à de nombreuses reprises: les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement sont liés à la corruption et à la criminalité et peuvent être utilisés comme un moyen détourné pour faire entrer de l'argent à l'origine douteuse dans l'Union et développer des affaires frauduleuses. Les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement constituent une menace pour la sécurité en Europe ainsi qu'une menace pour notre démocratie. Il est stupéfiant de constater à quel point le contraste avec le traitement réservé aux réfugiés, aux travailleurs migrants ou aux citoyens de l'Union nés dans l'Union et ayant une double nationalité est saisissant.

Depuis 2014, le Parlement demande que les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement soient interdits, mais la Commission n'a présenté à ce jour aucune proposition dans ce sens. Bien qu'elle affirme ne disposer d'aucune base juridique pour entreprendre une action législative, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de Chypre et de Malte en octobre 2020. En juillet 2019, avant son élection par le Parlement européen, Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, s'était engagée à répondre aux demandes de propositions législatives du Parlement «par un acte législatif, dans le plein respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité ainsi que de l'accord “Mieux légiférer”». Cette initiative législative du Parlement satisfait pleinement à tous ces critères.

Le train de mesures exhaustif entraînera la suppression progressive des passeports dorés et régulera les programmes de résidence par investissement de telle sorte qu'ils perdront tout attrait pour les escrocs. Les mesures proposées porteront sur différents aspects du problème:

sélection des demandeurs, exigences de résidence, type d'investissement, risques de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale. Il prévoit également que le produit de la vente des droits de citoyenneté et de résidence soit intégré au budget de l'Union, car ceux-ci se fondent exclusivement sur les avantages liés à l'appartenance à l'Union.

Jusqu'à présent, les États membres se sont montrés réticents à se pencher sur la question, au point de refuser d'entamer des discussions. L'octroi de la citoyenneté en tant que telle relève de la compétence exclusive des États, mais cela ne peut servir de prétexte à l'inaction lorsque le droit et les valeurs de l'Union sont mis à mal. La citoyenneté et le droit de résidence de l'Union ne sont pas des marchandises. Il est de notre devoir à tous de les protéger.